

**CONVENTION «GENERALE» DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL SUR LA BASE DE
L'ARTICLE 25 ALINÉA 2
DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

ENTRE,

- **La Communauté d'agglomération du centre Littoral (CACL)** représentée par Madame Phinera
- Horth, Présidente,
D'une part,

ET,

- **L'EPA Office de Tourisme Communautaire de la CACL (EPA OTC CACL):**

Représenté(e) par sa Présidente, Madame Marie Laure Phinéra - Horth, ou son représentant,

.....
Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du
....., d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DECISION DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25, et en conséquence des transferts de personnel opérés au sein de la CACL dans le cadre du transfert de la compétence tourisme.

Afin d'abord de permettre de façon spécifique aux agents transférés des Offices de Tourisme communaux vers la CACL, de pouvoir exercer leurs missions au sein de l'office de tourisme communautaire, puis de permettre à l'EPA OTC CACL de bénéficier de ressources existantes au sein de la CACL,

La CACL décide de mettre à la disposition de l'EPA OTC de la CACL, qui en accepte le principe, les agents dont il s'agit.

Chaque décision de mise à disposition sera **obligatoirement** actée dans un document contractuel individuel qui précisera le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, la date de début et de fin de la mise à disposition individuelle, éventuellement le profil du poste, le grade de l'agent, l'échelon, l'indice brut, l'indice majoré, la durée hebdomadaire, les horaires journaliers.

ARTICLE 2 : FONCTIONS CONFIEES AUX AGENTS – DURÉE DE TRAVAIL

Les personnels mis à disposition exerceront leurs fonctions afférentes aux emplois désignés auprès de l'EPA OTC de la CACL

Le temps de travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale de la structure d'origine dont ils sont issus (CACL) (horaires, lieu de travail, contraintes horaires, etc...)

En cas de modification du temps de travail dans la structure d'origine, les agents mis à disposition bénéficient des conditions de travail modifiées.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à cette règle moyennant l'accord de la Présidente de la CACL ou de son représentant.

L'organisation du travail des agents est du ressort de l'administration de l'EPA OTC CACL, dans le cadre des missions confiées à l'EPA OTC CACL par délibération n°143/2017/CACL du 21 décembre 2017.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

La CACL assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération.

L'agent sera rémunéré sur la base des éléments justificatifs rappelés à son contrat de travail avenant ou assorti de la convention individuelle de mise à disposition.

L'EPA OTC de la CACL, organisme bénéficiaire s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACTIVITÉ – INCIDENTS

L'EPA OTC informe sans délai la CACL de tout incident concernant les personnels mis à disposition, et notamment les faits problématiques du point de vue de la discipline ou relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité.

L'EPA OTC remet chaque année à la CACL au terme du mois de janvier suivant l'année considérée, un rapport sur les personnels mis à disposition détaillant les personnels concernés, le poste occupé et les principales activités, les éventuels faits marquants intervenus au cours de l'exercice.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT A LA CACL

L'EPA rembourse à la CACL le montant du traitement, indemnités diverses (régime indemnitaire), charges patronales et tous frais liés au traitement des agents par la CACL

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par la CACL, à savoir : **8 % du traitement brut et des charges de toute nature.**

ARTICLE 6 : CONGÉS

Le régime des congés applicable aux agents mis à disposition par la CACL à l'EPA OTC CACL est le régime existant au sein de la CACL.

Dans le cas où le régime de congés applicables au sein de la CACL vient à être modifié, le régime applicable aux personnels mis à disposition et également adapté pour demeurer identique à celui en vigueur au sein de la CACL.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT ET RÉSILIATION

Les mises à disposition sont reconduites par tacite reconduction, dans les conditions prévues par la loi, le règlement et le statut.

L'EPA OTC renonce à procéder à la dénonciation des conventions individuelles de mise à disposition.

Seule, la CACL peut décider, le cas échéant sur demande de l'EPA OTC, de procéder aux fins de mise à disposition.

Enfin, l'agent peut refuser ou dénoncer la mise à disposition conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE - ÉLECTION DE DOMICILE

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cayenne.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : CACL esplanade de la chaumière -97351 Matoury

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de non dénonciation au plus tard 6 mois avant son terme.

Le terme de la présente convention ou les modifications qui y seront portées n'emporte pas le terme des conventions individuelles qui en découlent.

Pour l'EPA OTC CACL :

Pour la CACL

Fait à Matoury

Fait à Matoury

Le.....

Le

Le
(*qualité du représentant de la collectivité*)

Le Président

(Nom Prénom)

Cachet et signature